

on ne doit pas revenir dans la maison, même pour prendre des nouvelles du malade (sans faire de prescription), si on n'y est pas formellement invité par le médecin traitant.

On recommandera à la famille de communiquer au médecin traitant la visite d'urgence qui a été faite et les prescriptions qui ont été laissées.

Si on soupçonnait que cette visite peut être dissimulée ou dénaturée auprès du médecin ordinaire, on ferait bien de le prévenir soi-même, de vive voix ou par écrit.

Sans que ce soit un devoir strict pour lui, le médecin traitant fera bien de convoquer à une très prochaine visite commune le confrère qui a bien voulu faire la visite d'urgence. Le médecin traitant devra veiller à ce que les honoraires de son confrère soient réglés avant les siens ou tout au moins au même moment.

50.—Lorsque le médecin ordinaire est malade, on peut aller voir le client qui vous appelle et continuer de le soigner durant la maladie du confrère.

Sans que ce soit un devoir strict, il est bien de prévenir le confrère malade et même, si son état de santé le permet et si la maladie du client est importante, d'aller de temps en temps l'entretenir du cas, afin qu'il puisse conserver la pensée ou l'illusion d'une certaine intervention dans le traitement.

Dès que le médecin ordinaire a recouvré la santé, il faut lui remettre dans une visite commune, le client soigné en son absence.

A moins de convention contraire, les honoraires devront, en général, être intégralement payés au médecin ordinaire malade que l'on a remplacé. Ceci n'est pas cependant un devoir strict.

Lorsque le médecin ordinaire est absent pour un certain temps, on peut voir et suivre ses malades, à condition de les lui remettre, dans une visite commune, dès son retour.

60.—Un client peut vouloir changer de médecin.

S'il s'agit d'une maladie non encore traitée, ou traitée par un médecin mort ou traitée seulement hors de la ville que l'on habite, il n'y a aucune difficulté et on se rend à l'appel du malade. S'il s'agit d'une maladie en cours de traitement, sous la direction d'un confrère, il faut, avant de faire aucun acte médical, que la volonté formelle de changer de médecin ait été exprimée positivement au médecin traitant (qui cesse par suite absolument ses visites).